

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 04 FEVRIER 2021**

Délibération  
n° 2021.02.003

Avance remboursable  
BA Transport :  
modalités de reprise  
en section de  
fonctionnement

**LE QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 janvier 2021**

**Secrétaire de séance** : Didier BOISSIER DESCOMBES

**Membres présents** :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

**Ont donné pouvoir** :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Gérard DEZIER à Mireille RIOU, Hélène GINGAST à Jean-Luc MARTIAL, Sandrine JOUINEAU à Véronique DE MAILLARD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY

**Excusé(s)** :

Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Michel GERMANEAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2021**

**DELIBERATION  
N° 2021.02.003**

Rapporteur : **Monsieur NEBOUT**

**AVANCE REMBOURSABLE BA TRANSPORT : MODALITES DE REPRISE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

La loi de finances n°2020-1473 du 30 novembre 2020 (LFR4) a prévu une mesure de soutien aux autorités organisatrices de mobilité (AOM) telles que GrandAngoulême, confrontées à des pertes de recettes importantes en lien avec la crise sanitaire, tant sur les recettes tarifaires que sur les encaissements de versement mobilité.

Dans le cadre de ce dispositif mis en place en urgence à la toute fin du mois de décembre dernier, GrandAngoulême a sollicité l'octroi d'une avance de 1,6 M€, correspondant pour 0,4 M€ à la perte de recettes tarifaires et pour 1,2 M€ à la perte de versement mobilité, pertes estimées à la date de la demande par rapport à la moyenne constatée de ces recettes sur les trois précédents exercices.

Le soutien prend la forme d'une avance remboursable versée en une fois avant le 31 janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention avec l'Etat, annexée à la présente délibération, prévoyant un remboursement sur 6 années. Celui-ci n'interviendra qu'à compter de l'année suivant celle où le montant des recettes de Versement Mobilité et des recettes tarifaires aura été égal, pour chacune de ces recettes, à la moyenne des montants perçus entre 2017 et 2019. La date de remboursement ne pourra être ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2031.

En termes de traitement comptable, l'avance remboursable est considérée comme une dette financière et viendra donc s'ajouter au capital restant dû à fin décembre 2020.

A titre exceptionnel et dérogatoire, et pour le seul montant de l'avance versée par l'Etat, GrandAngoulême est autorisé, sur la base d'une délibération, à reprendre cette recette d'investissement en section de fonctionnement.

Cette opération s'opère, en section d'investissement par un mandat au compte 1068 (débit), et en section de fonctionnement par un titre de recette au compte 7785 (crédit), pour lesquels les crédits seront ouverts au budget 2021.

A titre d'information, le compte 1068 du budget annexe Transports présentait à la clôture de 2019 un solde créditeur 25 751 186,06 €. A l'issue de cette opération exceptionnelle de reprise, le solde sera ramené à 24 151 186,06 €.

**Je vous propose :**

**D'AUTORISER** à titre exceptionnel et dérogatoire la reprise en section de fonctionnement d'un montant de 1,6 M€, correspondant au montant de l'avance remboursable octroyé par l'Etat dans le cadre de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020, par opération d'ordre budgétaire (débit du compte 1068 par le crédit du compte 7785),

**D'OUVRI** les crédits nécessaires pour l'année 2021 sur le budget annexe Transports,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention annexée à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>09 février 2021</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>10 février 2021</b>

**Communauté d'agglomération Grand Angoulême**  
**25 Bd Besson-Bey CS 12320**  
**16023 Angoulême Cedex**

**Direction générale des finances publiques Direction  
départementale des finances publiques de la  
Charente**  
**3 rue Pierre Labachot CS 12 222**  
**16 022 Angoulême Cedex**

## **CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE**

### **Entre :**

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême dont le siège est fixé 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême, représentée par son président, Xavier BONNEFONT.

### **Et,**

Le représentant de l'État dans le département,

ET

La Direction générale des finances publiques, représentée par le directeur départemental des finances publiques de la Charente par intérim Alain CAILLET,

Vu l'article 24 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée en dernier lieu par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finance rectificative pour 2020

Vu le décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finance rectificative pour 2020.

Vu l'article 138 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relatif à l'enregistrement des avances remboursables en recette du compte administratif 2020 des AOM.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable accordée à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, conformément aux dispositions du décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finance rectificative pour 2020 (LFR4).

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVANCE**

Le montant de l'avance remboursable est calculée selon les dispositions du décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020, et en particulier ses articles 2 et 5.

**Il est de 1,6 M€ (un million six cent mille euros)**

Sont annexés à la présente convention les documents produits par le bénéficiaire de l'avance remboursable à l'appui de sa demande :

- le justificatif de la qualité d'AOM (statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019) ;
- les montants des recettes tarifaires et de versement mobilité perçues en 2017, 2018 et 2019;
- les documents comptables justificatifs correspondants (extrait des comptes administratifs 2017, 2018 et 2018) notamment le solde des comptes où sont comptabilisés le versement mobilité et les recettes tarifaires ainsi que toutes décisions prises par l'autorité organisatrice de mobilité en matière de tarification des services de mobilité, notamment en cas de baisse de tarifs ou de gratuité
- le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2017.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE COMPTABILISATION DE L'AVANCE**

L'avance remboursable fait l'objet d'un tirage unique et son versement intervient le 31 janvier 2021 au plus tard. Elle supporte un taux d'intérêt égal à zéro.

L'avance est imputée budgétairement sur le programme 828 « Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 ».

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE**

**Le remboursement sera effectué dans les conditions prévues par l'article 10 de la LFR4** : « Le remboursement des avances retracées au 4° du présent V n'intervient, pour chaque bénéficiaire, qu'à compter de l'année suivant celle où le montant des recettes fiscales tirées du versement mentionné à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales et des recettes tarifaires perçues au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité a été égal, pour chacune de ces recettes, à la moyenne des montants perçus entre 2017 et 2019 .

« Pour l'application du neuvième alinéa du présent V, ne peuvent être prises en compte les décisions prises en matière de tarification des services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité bénéficiaires, notamment en cas de baisse de tarifs ou de gratuité.

« Sauf accord du bénéficiaire, la durée convenue pour le remboursement de l'avance ne peut être inférieure à six ans. La date limite de remboursement ne peut pas toutefois être ultérieure au 1er janvier 2031. »

**Dans l'hypothèse où les recettes 2020 sont supérieures ou égales à leur moyenne 2017-2019, le remboursement intervient dès 2021.**

**Chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, le bénéficiaire de l'avance communique au représentant de l'État dans le département et au directeur départemental des finances publiques le montant des recettes tarifaires et de versement mobilité de l'année précédente. Ces informations seront accompagnées du solde des comptes où sont comptabilisés le versement mobilité et les recettes tarifaires ainsi que toutes décisions prises par l'autorité organisatrice de mobilité en matière de tarification des services de mobilité, notamment en cas de baisse de tarifs ou de gratuité, ainsi que de l'estimation, par le bénéficiaire de la perte de recettes induite par ces décisions.**

L'échéancier du remboursement fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

Le bénéficiaire de l'avance dispose toutefois de la faculté d'effectuer, sans pénalité, un ou plusieurs remboursements anticipés à partir de la date du versement de l'avance après en avoir informé le préfet et le directeur départemental des finances publiques.

En cas de retard de remboursement de plus d'un mois par rapport à l'échéancier, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'AOM. Le montant de l'avance pourra être prélevé sans autre formalité sur les produits de toute nature

versés à l'AOM : les parties acceptent par la présente convention le principe d'une compensation entre l'avance remboursable et les versements de l'État au profit de cette AOM.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette convention prend effet le jour de sa signature.

Elle prend fin lorsque l'avance est intégralement remboursée.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Le président de Grand Angoulême

Le représentant de l'État dans le département

Xavier BONNEFONT

Magali DEBATTE

Le directeur départemental des finances publiques par  
intérim,

Alain CAILLET

Fait à Angoulême

Le